

et objets divers par la direction de l'arsenal, seront réglés à l'avenir par les tarifs ci-après :

Cale de halage.

Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....
 Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par ton. de jauge.

Jour du halage.	Jours suivants y compris celui du lancement.
200 ^f 00	100 ^f 00
2 00	1 00

Ne sont pas comptés aux bâtiments comme séjour sur cale les dimanches et fêtes gardées pendant lesquels ils n'auront pas travaillé.

Location des quais.

Accostage.

Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux,
 par jour et par tonneau.....
 Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus,
 par jour.....

Abatage.

Bâtiments de tout tonnage.....

**Location d'appareux, allèges
 et objets divers.**

Appareil d'abatage n° 1.....
 Appareil d'abatage n° 2.....
 Une aussière, grelin ou faux-bras.....
 Un chaland.....
 Un appareil plongeur.....
 Une pompe.....
 Un ras.....
 Un cabestan volant.....
 Une chaîne d'un maillon au moins.....
 Une ancre.....
 Une voiture à bras.....
 Un palan.....
 Un espars.....
 Une planche de déchargement.....
 Un cric.....
 Une brouette.....

Dépôts.

Sur les quais, par mètre carré de surface.....
 En magasin, par mètre carré de surface.....

Taxe par jour	Observations.
F. c.	
0 10	
10 00	
50 00	
45 00	L'appareil comprend 3 calornes.
30 00	d ^e
10 00	
1 00	Par jour et par tonneau de jauge.
10 00	
5 00	
0 10	Pour le premier mois.
0 05	Pour les mois suivants.
0 20	Pour le premier mois.
0 10	Pour les mois suivants.